

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Guide d'application 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-96406-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

Équipe de réalisation

Rédaction et coordination

Direction des matières résiduelles

Collaboration

Bureau de stratégie législative et réglementaire

Contrôle environnemental

Direction principale des eaux usées

Direction générale de la coordination scientifique et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Direction des lieux contaminés

Pôle d'expertise industrielle

Pôle d'expertise municipale

Pour tout commentaire au sujet du contenu de ce guide, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse courriel suivante : RVMR.questions@environnement.gouv.qc.ca.

Table des matières

Équipe de réalisation	iii
Table des matières	iv
Liste des tableaux	iv
Liste des figures	v
Table des acronymes	vi
Avant-propos	vii
1.Introduction	1
2.Guide d’application	1
CHAPITRE I – Champ d’application et définitions	2
CHAPITRE II – Dispositions générales	5
CHAPITRE III – Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition	12
CHAPITRE IV – Caractérisation	20
CHAPITRE V – Catégories de matières granulaires résiduelles	30
CHAPITRE VI – Sanctions administratives pécuniaires	41
CHAPITRE VII – Sanctions pénales	42
CHAPITRE VIII – Dispositions finales	43
Annexe I – Exigences particulières	44
Annexe II – Détermination du contenu en impuretés	51
3.Mise à jour du Guide	55
4.Références	56

Liste des tableaux

Tableau 1	29
-----------	----

Tableau 2	31
-----------	----

Liste des figures

Figure 1	vii
----------	-----

Figure 2	4
----------	---

Table des acronymes

DGCSCEAEQ	Direction générale de la coordination scientifique et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
GIPSRTC	Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)
REA	Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)
RMD	Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32)
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37)
RVMR	Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49)

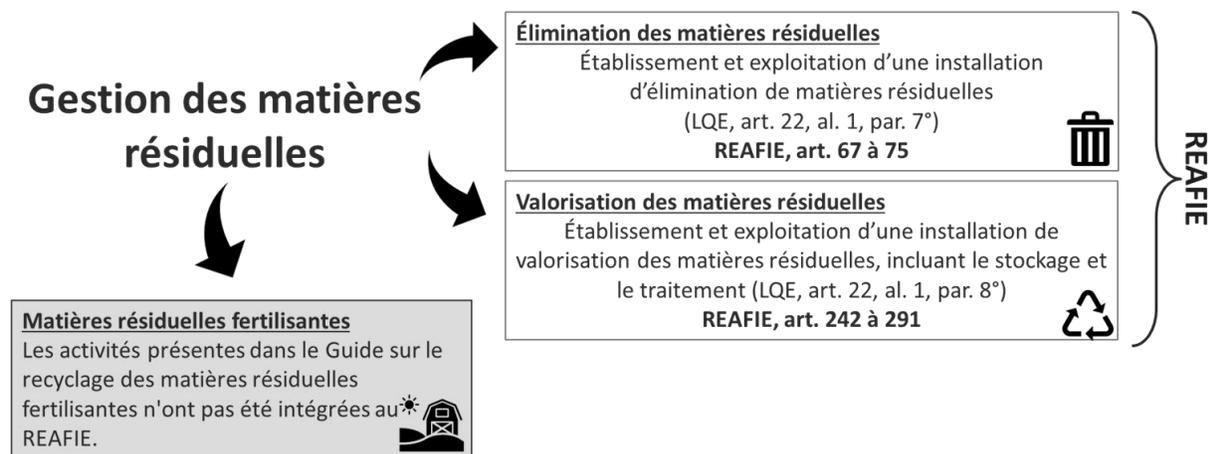
Avant-propos

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a entrepris une modification en profondeur de son régime d'autorisation environnementale, dans le but de le rendre plus clair et plus prévisible et de l'optimiser en matière de protection de l'environnement. Ce régime, mis en place par l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) en 1972, n'avait pas été révisé depuis près de 50 ans. La LQE a ainsi été modifiée en 2018, afin d'instaurer un nouveau régime en fonction du risque environnemental.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), entré en vigueur le 31 décembre 2020 est l'un des maillons essentiels à la mise en œuvre de ce nouveau régime d'autorisation. Il a pour objectif d'encadrer les activités en fonction de leur niveau d'effet sur l'environnement, mais n'a pas pour objet de revoir les normes environnementales prévues à d'autres règlements. Le REAFIE répertorie les activités assujetties à une autorisation ministérielle (risque environnemental modéré), les activités admissibles à une déclaration de conformité (risque environnemental faible) ou celles exemptées d'une autorisation (risque environnemental négligeable). En outre, le Règlement énumère les renseignements et les documents requis pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle en vue de sa recevabilité.

Le REAFIE présente les aspects essentiels de l'encadrement réglementaire applicable aux activités de gestion des matières résiduelles et comporte les volets suivants : l'élimination et la valorisation (voir figure 1). À noter que le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* demeure en vigueur et continue d'encadrer les activités propres à ce secteur.

Figure 1 : Les activités de gestion des matières résiduelles prévues au REAFIE



Afin d'alléger le texte du REAFIE, les normes applicables aux activités à risque faible et négligeable (respectivement les activités en déclaration de conformité et exemptées du régime d'autorisation) ont été inscrites dans le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR), en vigueur depuis le 31 décembre 2020 et modifié en 2023. Plus spécifiquement, l'article 284 du REAFIE exempte d'une autorisation la valorisation des matières granulaires résiduelles qui est réalisée conformément au RVMR. Le RVMR doit donc être lu conjointement avec le REAFIE.

Il importe de noter que le RVMR ne s'applique pas aux activités nécessitant une autorisation ministérielle.

1. Introduction

Le RVMR s'applique aux activités de valorisation des matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au REAFIE. Il comprend huit (8) chapitres et deux (2) annexes :

- Le chapitre I présente le champ d'application du règlement et ses définitions;
- Le chapitre II présente les normes en matière de localisation et d'exploitation;
- Les chapitres III à V concernent la valorisation, en tant que matières granulaires résiduelles, de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, notamment les dispositions quant à leur caractérisation et le classement en catégories pour leur utilisation;
- Les chapitres VI et VII présentent les sanctions administratives pécuniaires et pénales;
- Le chapitre VIII concerne la disposition finale;
- L'annexe I regroupe les exigences particulières concernant les critères environnementaux;
- L'annexe II présente la méthode de détermination du contenu en impuretés.

2. Guide d'application

Ce guide de référence reprend chacun des articles du RVMR et les présente de manière détaillée, en trois sections distinctes :

1. La première section contient le texte intégral de l'article en question;
2. La deuxième section contient des notes explicatives qui clarifient les différentes dispositions de l'article;
3. La troisième section présente les particularités d'application de l'article, s'il y a lieu.

MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

CHAPITRE I – Champ d’application et définitions

Article 1

1. Le présent règlement s’applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l’objet d’une déclaration de conformité ou d’une exemption conformément au Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.

Il s’applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Notes explicatives	Article 1
---------------------------	-----------

Alinéa 1

Le premier alinéa vient préciser que le RVMR n’encadre que les activités faisant l’objet d’une déclaration de conformité ou exemptées de l’obligation d’obtenir une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE. Le RVMR ne s’applique donc pas aux activités qui sont autorisées en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa vient préciser que le RVMR s’applique dans une « aire de retenue aux fins de contrôle » et dans une « zone agricole », comme définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) :

Aire retenue aux fins de contrôle, telle que définie selon la LPTAA : la partie du territoire d’une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l’article 34 (qui indique ce que doit comprendre ledit plan);

Zone agricole, telle que définie selon la LPTAA : la partie du territoire d’une municipalité locale décrite au plan et description technique ayant été élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 (qui indiquent respectivement ce que doit comprendre ledit plan et précise que celui-ci doit être approuvé par le gouvernement).

Application de l’article	Article 1
---------------------------------	-----------

L’article s’applique tel quel.

Article 2

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d’un lieu;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« ministre » : ministre responsable de l'application de la Loi;

« niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

« site de prélèvement d'eau » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Notes explicatives	Article 2
---------------------------	-----------

Les définitions figurant à l'article 2 viennent baliser la portée de l'application du RVMR et clarifient neuf termes.

L'article 15 présente également des définitions, mais ces dernières ne s'appliquent qu'au chapitre III.

Application de l'article	Article 2
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

Article 3

3. Pour l'application du présent règlement :

1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° les expressions « déjections animales », « lieu d'élevage » et « lieu d'épandage » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés.

Notes explicatives	Article 3
---------------------------	-----------

L'article 3 vient préciser l'application de certains termes utilisés dans le RVMR. De plus, les termes définis le sont généralement en fonction de lois ou règlements existants, de manière à assurer l'applicabilité du sens utilisé dans ces lois ou règlements au RVMR, et ce, sans avoir à se référer systématiquement à ces lois ou règlements chaque fois qu'un de ces termes est utilisé. L'article 3 vise donc à éviter d'alourdir le texte du RVMR inutilement.

Application de l'article	Article 3
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

Article 4

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

Notes explicatives	Article 4
---------------------------	-----------

La [définition](#) de « bordure » est précisée à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

La bordure d'un milieu humide correspond à la situation où les sols et la végétation ne satisfont pas aux caractéristiques d'un milieu humide, telles que définies au 2^e alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE. On peut se référer à la page 37 du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (2015) pour obtenir un schéma illustrant ce concept.

[Veuillez noter que l'expression « ligne des hautes eaux » a été remplacée par l'expression « limite du littoral » depuis l'entrée en vigueur du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications](#)

apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations. La définition de « limite du littoral » se trouve également à l'article 4 du RAMHHS.

La limite du littoral est déterminée par l'une des méthodes prévues à l'annexe I du RAMHHS.

Application de l'article

Article 4

L'article s'applique tel quel.

CHAPITRE II – Dispositions générales

Section I – Normes de localisation

Article 5

5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la zone inondable.

~~Le premier alinéa ne s'applique pas:~~

~~1° à une activité de stockage de déjections animales sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;~~

~~2° à une activité de compostage dans un équipement thermophile fermé;~~

~~3° à une activité de compostage d'un volume inférieur à 4 m³ et réalisée pour des besoins domestiques;~~

~~4° à une activité de stockage de compost.~~

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;

2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Notes explicatives

Article 5

L'article 5 précise les normes de localisation applicables à certaines activités réalisées avec déclaration de conformité ou exemptées en vertu du REAFIE. Ces normes représentent des conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou des conditions d'exemption au même titre que les conditions prévues à la section I du chapitre IV (titre III) du REAFIE, telles que précisées par l'article 243 du REAFIE. Si l'activité ne respecte pas ces normes de localisation, elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou d'exemption du REAFIE (art. 243). Ainsi, l'activité serait assujettie à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (paragraphe 8 du premier alinéa) de la LQE.

Les normes prévues à l'article 5 sont plus sévères que celles de l'article 6 du RVMR, puisque les activités qui y sont répertoriées sont jugées plus à risque.

Deuxième alinéa

Il est à noter qu'en vertu du 2^e alinéa, les activités liées aux articles 268, 280 et 281 ne sont pas soumises à l'obligation de localisation à l'extérieur de la plaine inondable, puisque les activités de tri sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou puisqu'il ne s'agit que d'activités de stockage de résidus de construction ou de démolition. Dans le cas de l'article 261, le paragraphe 3 du premier alinéa s'applique seulement si les activités sont à l'extérieur.

Application de l'article

Article 5

L'article s'applique tel quel.

Article 6

6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la zone inondable.

~~Le premier alinéa ne s'applique pas au stockage, au concassage et au tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition conformément à l'article 291 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).~~

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et se limite à du stockage de matières résiduelles.

Notes explicatives

Article 6

L'article 6 précise les normes de localisation applicables à certaines activités réalisées avec déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu du REAFIE. Ces normes représentent des conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou des conditions d'exemption au même titre que les

conditions prévues à la section I du chapitre IV (titre III) du REAFIE, telles que précisées par l'article 243 du REAFIE. Si l'activité ne respecte pas ces normes de localisation, elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou d'exemption du REAFIE (art. 243). Ainsi, l'activité serait assujettie à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (paragraphe 8 du premier alinéa) de la LQE.

Deuxième alinéa

Cet alinéa précise que les activités exemptées aux articles 282 et 283 du REAFIE et [admissibles à une déclaration de conformité à l'article 259](#) ne sont pas soumises à l'obligation de localisation à l'extérieur de la plaine inondable.

Application de l'article

Article 6

L'article s'applique tel quel.

Article 7

~~7. Lorsqu'une activité visant une installation de compostage d'animaux morts à la ferme comporte le stockage du compost produit, ce stockage doit s'effectuer à plus de 500 m de toute habitation qui n'appartient pas aux propriétaires de l'installation de compostage ou de tout établissement public.~~

~~Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le compost rencontre le critère de maturité tel que défini dans la norme CAN\BNQ 0413-200, selon une analyse effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Le certificat d'analyse doit être conservé par l'exploitant et être fourni au ministre à sa demande.~~

Notes explicatives

Article 7

L'article est abrogé.

Section II – Normes d'exploitation

Article 8

8. Lorsqu'une activité visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamisage de telles matières sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés;

2° aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

Notes explicatives

Article 8

L'article 8 pose une condition d'exploitation afin de limiter le niveau de bruit perçu par les habitants locaux ou les usagers d'un établissement public.

Les termes « habitation » et « établissement public » sont tous deux définis à l'article 2 du RVMR.

Contrairement aux normes de localisation prévues aux articles 5 et 6, la condition d'exploitation relative au bruit citée à l'article 8 n'est pas une condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou une condition d'exemption. Les sanctions possibles en cas de non-conformité sont précisées aux articles 30 et 33 du RVMR.

Toutefois, seules les activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu de la section I du chapitre IV (titre III) du REAFIE et visées par le libellé de l'article 8 sont soumises au respect de l'article 8 lors de l'exploitation de l'activité. Or, une activité réalisée avec une autorisation ministérielle n'est pas visée par les normes de l'article 8. Une condition d'exploitation devra d'ailleurs être prévue à l'autorisation délivrée si des normes de bruit doivent être appliquées. Il importe de noter que l'analyse conceptuelle et multifactorielle n'est pas requise pour l'application des normes de bruit prévues par règlement.

Deuxième alinéa, paragraphe 2°:

Le paragraphe 2 du 2° alinéa souligne que le concassage et le tamisage lors des travaux de construction ou de démolition exemptés en vertu de l'article 291 du REAFIE ne sont pas visés par la norme d'exploitation de l'article 8.

Application de l'article

Article 8

L'article s'applique tel quel.

Article 9

9. Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :

1° pour chaque matière reçue à l'installation :

- a) la date de réception;
- b) la quantité reçue, en poids ou en volume;
- c) le nom et les coordonnées du générateur;
- d) le nom et les coordonnées du transporteur.

2° pour chaque matière quittant l'installation :

- a) la date d'expédition;
- b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;
- c) le type de matière expédiée;

- d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;
- e) le nom et les coordonnées du transporteur.

3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;

4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

[Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.](#)

Notes explicatives	Article 9
---------------------------	-----------

L'article 9 pose une condition d'exploitation obligeant certains exploitants à tenir un registre d'exploitation journalier, afin d'assurer un meilleur contrôle de ces matières.

Contrairement aux normes de localisation prévues aux articles 5 à 7 inclusivement, la condition d'exploitation relative au registre citée à l'article 9 n'est pas une condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une condition d'exemption. Les sanctions possibles en cas de non-conformité sont précisées aux articles 28 et 31 du RVMR.

Toutefois, seules les activités visées par le libellé de l'article 9 sont soumises au respect de l'article 9 lors de l'exploitation de l'activité. Une activité réalisée sous autorisation ministérielle n'est pas visée par les normes de l'article 9. En outre, une condition d'exploitation devra être prévue à l'autorisation délivrée si un registre doit être tenu.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, rappelons que l'obligation d'inspecter les surfaces et de les réparer est prévue au REAFIE aux articles 262, 264 et 270.

Application de l'article	Article 9
---------------------------------	-----------

L'article s'applique tel quel.

Article 10

10. Dans le cas d'une déclaration de conformité [visée à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(chapitre Q-2, r. 17.1\)](#), en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 9 qui concerne cette activité, le registre doit également comprendre les renseignements suivants :

- 1° les températures quotidiennes dans l'équipement thermophile;
- 2° les résultats d'échantillonnage du compost;
- 3° la date de déchargement de l'équipement et le volume du compost mature déchargé.

Le registre utilisé pour une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 265 du REAFIE doit comprendre tous les éléments de l'article 9 et ceux de l'article 10 du RVMR.

La température dans l'équipement thermophile fermé est l'un des paramètres contribuant à s'assurer de l'innocuité du compost produit et est donc un élément important à connaître. L'article 266 du REAFIE exige le suivi quotidien de ce paramètre à l'intérieur de l'équipement.

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 266 du REAFIE exige l'échantillonnage et l'analyse deux fois par an du compost produit. En vertu de l'article 10 du RVMR, ces résultats doivent être consignés au registre.

Comme l'article 10 bonifie le contenu du registre présenté à l'article 9, les renseignements recueillis sont consignés au registre. Ceux-ci doivent donc être conservés pendant une période de cinq ans suivant leur inscription et être transmis au ministre sur demande (voir deuxième alinéa de l'article 9 du RVMR). En cas de non-conformité à l'article 10, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

L'article s'applique tel quel.

Article 11

11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1° pour ses activités de compostage :

- a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;
- b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce :
 - i. l'espèce;
 - ii. le poids approximatif;
 - iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;

2° pour chaque amas de compost :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Cet article se rapporte à l'activité de compostage d'animaux morts à la ferme prévue à l'article 252 du REAFIE.

Notons que c'est l'article 254 du REAFIE qui impose l'obligation de prendre la température interne des matières en compostage.

En cas de non-conformité à l'article 11, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

Application de l'article	Article 11
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 12

12. Tout déclarant d'une activité visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues :

2° le mode d'épandage;

3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;

4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;

5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Notes explicatives	Article 12
---------------------------	------------

En cas de non-conformité à l'article 12, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

Application de l'article	Article 12
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 13

13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), ~~concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques~~, doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:

- 1° sa localisation;
- 2° la date du premier apport le constituant;
- 3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Notes explicatives

Article 13

En cas de non-conformité à l'article 13, les articles 28 et 31 du RVMR prévoient respectivement des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

Application de l'article

Article 13

L'article s'applique tel quel.

CHAPITRE III – Valorisation de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition

Article 14

14. Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes :

- 1° la pierre concassée;
- 2° le béton;
- 3° les boues **d'entretien de surfaces en béton** et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 %;
- 4° la brique;
- 5° l'enrobé bitumineux;
- 6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
- 7° les boues du secteur de la pierre de taille.

Notes explicatives

Article 14

Voici quelques précisions relatives aux matières résiduelles visées, qui sont issues de travaux de construction et de démolition et prévues au chapitre III du RVMR.

Pierre concassée résiduelle :

Un matériau granulaire naturel qui a subi une opération de tamisage ou/et de concassage lors de sa fabrication, excavé ou retiré lors du démantèlement ou de la réfection d'ouvrages de génie civil (routes, aires d'entreposage, stationnements privés, commerciaux ou industriels, etc.), est une pierre concassée résiduelle. On la retrouve intégrée à un ouvrage ou située sous celui-ci, dans des horizons distincts du terrain. Par exemple, le MG-20 ou le MG-112 excavé de la fondation d'une route, qui a subi une opération de tamisage ou/et de concassage lors de sa fabrication, est considéré comme de la pierre concassée résiduelle. Si le matériau granulaire naturel n'a subi aucune étape de transformation/fabrication (p. ex., tamisage/concassage) alors il doit être géré comme un sol et cela s'applique aussi pour le MG-20 ou le MG-112 naturel provenant directement d'un banc d'emprunt.

En tout temps lors d'opérations de démantèlement, qu'ils soient dans des horizons distincts ou non, lorsqu'on peut les identifier, la pierre concassée et le sol doivent être gérés selon la réglementation qui leur est applicable. Cela s'applique aussi pour les mélanges, lorsqu'ils sont à plus de 50 % dans un mélange.

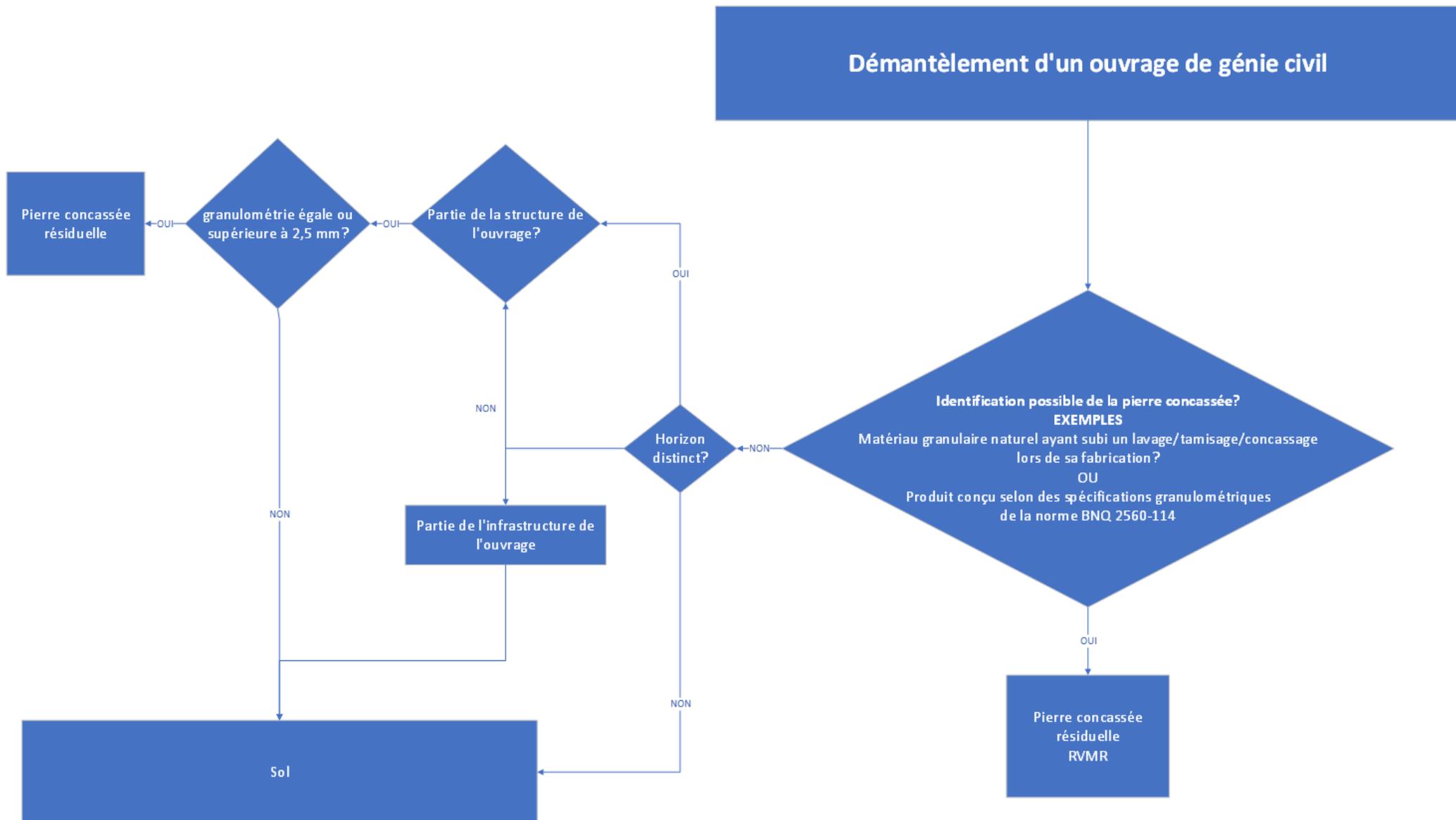
Lorsqu'il est difficile de déterminer si le matériau granulaire est un sol ou une pierre concassée mis en place dans le passé, mais intégré dans des horizons distincts, il sera géré comme une pierre concassée (RVMR) si sa dimension est égale ou supérieure à 2,5 mm (plus de 50 % de l'échantillon) et s'il constitue la structure de l'ouvrage, c'est-à-dire la fondation et la sous-fondation d'une chaussée, par exemple. Les matériaux granulaires seront gérés comme un sol, s'ils sont d'une dimension inférieure à 2,5 mm **ou** s'ils sont sous la ligne d'infrastructure de l'ouvrage comme un remblai. À titre indicatif, les composantes d'une chaussée sont bien illustrées à l'annexe B de la norme BNQ 2560-114.

Lorsqu'il est difficile de distinguer les horizons et de déterminer si le matériau granulaire est un sol ou une pierre concassée, celui-ci sera géré selon les exigences associées à un sol et cela, peu importe sa granulométrie.

Par ailleurs, la définition ne peut être basée seulement sur la granulométrie puisque fondamentalement, les sols et la pierre concassée n'ont pas la même origine même si leur granulométrie peut essentiellement être semblable, voire identique. Il est à noter que le RVMR ne vise que la pierre concassée résiduelle; ainsi, le roc excavé lors de travaux de construction n'y est pas assujéti.

Le schéma décisionnel est un outil d'aide à la gestion de la pierre concassée résiduelle :

Figure 2 : Schéma décisionnel pour la gestion de la pierre concassée résiduelle



Enrobé bitumineux : mélange de granulats et de bitume destiné au revêtement de la surface de roulement, d'un stationnement, d'une aire de stockage, etc. L'enrobé bitumineux peut également être appelé asphalte ou béton bitumineux.

Béton : mélange de granulats, de ciment et d'eau qui durcit. Le béton peut également être appelé béton de ciment.

Boues d'entretien de surfaces en béton et sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 % : Dans le cas des boues d'entretien de surfaces en béton, ces matières proviennent de la texturisation et du resurfaçage des chaussées de béton de ciment (p. ex. meulage et rainurage). Elles correspondent à tout type de boues issues de l'entretien des chaussées en béton. Les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi sont issus du lavage des bétonnières et sont composés des mêmes matières que le béton excédentaire, mais le tout n'est pas durci. Ils proviennent de bassins de sédimentation présents sur le site d'usines de béton de ciment. Ces bassins recueillent les eaux de lavage des camions-malaxeurs. Il est à noter que si la siccité des boues de rainurage et des sédiments de bassins de béton prêt à l'emploi est inférieure ou égale à 55 %, c'est-à-dire qu'elle contient plus de 45 % d'eau, elle ne peut être considérée une matière granulaire résiduelle au sens du RVMR et devra subir un traitement préalable à son utilisation à titre de matière granulaire résiduelle.

Brique : matériau de construction composé d'argile cuite. Il ne faut pas confondre avec les briques réfractaires, qui ne sont pas incluses dans le champ d'application du présent règlement. Les briques réfractaires sont utilisées dans la construction des composants d'appareils métallurgiques exposés à de hautes températures et sont des résidus industriels.

Croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille : matières résiduelles générées lors de la taille de la pierre servant au domaine de la construction (par exemple, bordure de rue, pierre architecturale, etc.), à la fabrication de comptoirs ou pour les monuments. Ces résidus de nature minérale (inorganique) sont constitués de croûtes et de retailles contenant ou non un polymère de type époxyde, formé de résine et d'un durcisseur dont la réaction est complétée.

Boues du secteur de la pierre de taille : boues décantées et épaissies issues des bassins de décantation des eaux présents dans le secteur de la pierre de taille. Les boues du secteur de la pierre de taille contiennent des contaminants inorganiques (métaux et métalloïdes), qui peuvent provenir de la matière première, d'abrasifs de polissage, de la matrice de segments diamantés des scies, d'acier ou d'ajout de chaux. S'il y a utilisation de résine, elles contiennent aussi des contaminants organiques. Ainsi, ces boues sont normalement exemptes d'hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ (HP C₁₀-C₅₀).

Application de l'article	Article 14
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 15

15. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« impureté » : toute particule ou fragment de matière qui se retrouve dans un mélange de matières résiduelles visées par le présent chapitre, consistant en du plastique, du polymère, de la céramique, du verre, du bois, du plâtre, du carton, du papier, de l'acier d'armature, des pièces métalliques, d'isolant ou tout autre matériau de construction ou de démolition qui n'est pas une matière visée au deuxième alinéa de l'article 14;

« matière granulaire résiduelle » : une matière granulaire constituée de l'une ou plusieurs des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14;

« producteur de matières granulaires résiduelles » : une personne [qui effectue le stockage et, lorsque nécessaire](#), le conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites à partir de celles-ci.

Notes explicatives

Article 15

L'article 15 présente des définitions qui s'appliquent au chapitre III du RVMR.

[Une matière granulaire résiduelle est une catégorie de matière résiduelle pouvant remplacer des matériaux de carrières comme matériaux de construction. Leur élimination est assujettie au Règlement sur l'élimination des matières résiduelles \(Q-2, r. 19\) et au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles de la Loi sur la qualité de l'environnement \(Q-2, r. 43\).](#)

L'exploitation d'une entreprise se désignant comme « producteur de matières granulaires résiduelles » et qui réalise le stockage et le conditionnement [lorsque nécessaire](#) de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles doit détenir une autorisation si les volumes excèdent ceux admissibles en exemption (article 282 du REAFIE). Toutefois, une déclaration de conformité (article 259 du REAFIE) est prévue, sous certaines conditions, pour des activités de concassage, de tamisage et de stockage de matières granulaires résiduelles à des fins de valorisation.

Le générateur de matières résiduelles peut aussi être un producteur de matières granulaires résiduelles, s'il [fait le stockage et si nécessaire, le conditionnement](#) des matières granulaires résiduelles et en fait la distribution. Toutefois, il peut aussi les disposer chez un tiers légalement en mesure de les recevoir et qui agit comme un producteur de matières granulaires résiduelles.

[Dans](#) la majorité des cas, la matière résiduelle devra être concassée, tamisée ou amendée afin qu'elle atteigne la granulométrie spécifiée en vue de sa valorisation mais, dans le cas de la pierre concassée [ou de matières granulaires résiduelles ayant été conditionnées et valorisées antérieurement](#), il importe de noter que [le conditionnement des matières résiduelles n'est pas toujours nécessaire au préalable à la valorisation](#).

Application de l'article

Article 15

L'article s'applique tel quel.

Article 16

16. Aux fins de sa valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle ne doit pas contenir :

- 1° de briques réfractaires, de bardeaux d'asphalte ou de graviers de toiture enduits de bitume;
- 2° d'amiante ou de peinture au plomb;
- 3° de métal d'armature excédant la dimension de la matière granulaire résiduelle;
- 4° lorsqu'elle provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation de terrain en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire, de contaminants identifiés dans le cadre de cette caractérisation de terrain et non listés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement, sauf dans le cas d'une matière de catégorie 4.

Cette matière résiduelle ne doit pas non plus :

- 1° être une matière dangereuse;
- 2° être mélangée avec des sols, sauf dans les cas suivants :
 - a) pour l'utilisation de la technique de décohesionnement de l'enrobé bitumineux;
 - b) lorsque ce mélange est nécessaire pour le type d'usage prévu dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;
 - c) lorsque ce mélange est effectué pour obtenir une granulométrie conforme à la norme BNQ 2560 114.

Notes explicatives	Article 16
---------------------------	------------

Premier alinéa

Le premier alinéa de l'article 16 énumère les matières résiduelles qui ne doivent pas se retrouver dans la matière granulaire résiduelle. Certaines sont observables à l'œil nu (comme la présence de bardeaux d'asphalte ou de métal d'armature), tandis que d'autres devront faire l'objet de caractérisation pour être validées (comme la présence de peinture au plomb). Si la matière résiduelle ne respecte pas les conditions de l'article 16, elle est alors « hors catégorie » de celles décrites au présent règlement et l'activité de valorisation de cette matière résiduelle [pourrait](#) être analysée en fonction de son risque environnemental dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Le paragraphe 2 précise que les matières résiduelles ne doivent pas contenir de l'amiante. [À noter que l'analyse de l'amiante n'est pas systématiquement requise, à moins que les matières soient susceptibles d'en contenir. La présence d'amiante peut être démontrée par une analyse réalisée conformément aux dispositions de l'article 69.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, soit selon la méthode analytique 244 de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail \(IRSST\). Ces matières contiennent de l'amiante lorsque leur concentration en amiante est celle du Code de sécurité pour les travaux de construction \(chapitre S-2.1, r. 4\).](#)

[Une peinture contenant du plomb a une concentration totale extractible égale ou supérieure à 90 mg/kg, qu'il est possible de mesurer. La méthode d'analyse requiert un gramme d'échantillon. Si la concentration totale extractible est inférieure à 100 mg/kg, on peut considérer qu'il ne s'agit pas d'une matière dangereuse lixiviable au sens du Règlement sur les matières dangereuses \(RMD\). Le test de lixiviation nécessite un rapport solide-liquide de 1:20, il est donc impossible que la norme de lixiviation de 5 mg/l en plomb \(article 3 du RMD\) soit dépassée dans cette situation, même si tout le plomb était soluble. La concentration en plomb lixiviable devra toutefois être mesurée advenant que la concentration totale extractible excède 100 mg/kg.](#)

Le paragraphe 4 précise qu'à l'exception d'une matière de catégorie 4, les matières granulaires résiduelles ne doivent pas contenir d'autres contaminants que ceux figurant aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement. Si d'autres contaminants sont détectés, une autorisation est requise pour la valorisation de ces matières qui sont hors catégories de celles décrites à ce règlement.

Deuxième alinéa

En vertu de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), toute matière ou tout objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou autre matière dangereuse est assimilé à une matière dangereuse. Les matières résiduelles peuvent donc être des matières dangereuses si elles sont contaminées par ces genres de matières. Si une contamination par ces matières est présente, le RVMR ne s'applique pas et la valorisation de cette matière résiduelle contaminée n'est pas visée par le RVMR. Voir le Règlement sur les matières dangereuses pour la gestion de ces matières assimilées à une matière

dangereuse ainsi que la fiche « Matériaux de démantèlement et contamination de surface » pour plus d'information.

En ce qui concerne l'interdiction de mélanger la matière granulaire avec du sol, celle-ci vise à **éviter un mélange volontaire** des matières résiduelles au sol de manière à les disséminer dans la matrice sol et à les soustraire à un encadrement en tant que matières résiduelles. Dans ce cas, l'emploi de bonnes méthodes au chantier pour éviter l'apport de sols fera en sorte de respecter le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 16.

Ainsi, les matières résiduelles ne doivent pas être mélangées au sol sous-jacent, afin d'être distinctement séparables lors de travaux d'entretien ou lorsque l'infrastructure aura atteint la fin de sa vie utile. Donc, lors de l'excavation, les horizons distincts ne doivent pas être mélangés. Un mélange de matières résiduelles excavé sera géré comme un sol s'il y a plus de 50 % de sol ou comme une matière résiduelle dans le cas contraire; cependant, un effort maximal de ségrégation est requis aux fins de valorisation et de traitement.

À noter que l'enrobé bitumineux (asphalte) qui a été valorisé dans la structure ou l'infrastructure d'une chaussée ou d'un stationnement (excluant le terrain naturel) en respect de l'application des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* constitue un cas particulier de mélange où la règle du 50 % ne s'applique pas. Une couche constituant la structure ou l'infrastructure contenant des granulats d'enrobé bitumineux recyclés sera toujours considérée comme une matière résiduelle, quelle que soit la proportion de sol par rapport à celle d'enrobé bitumineux. Cela implique qu'à la fin de vie utile de cette couche, ces matériaux doivent être gérés comme des matières résiduelles.

Au besoin, on peut consulter le *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* pour la gestion des sols.

Les seuls cas possibles d'exemption à une autorisation pour les mélanges de matières granulaires résiduelles avec des sols le sont à des fins de valorisation comme matière granulaire résiduelle et sont décrits au présent article. Les sols utilisés dans le mélange sont :

- des sols satisfaisant au critère A du Guide d'intervention, ou;
- des sols contaminés s'ils proviennent du terrain d'origine, qu'ils respectent le critère d'usage du terrain et que la valorisation est effectuée sur le terrain d'origine.

En ce qui concerne la condition de l'alinéa 2b), elle sera également respectée dans les cas de travaux d'infrastructures routières réalisés selon le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation* (CCDG) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), étant donné que son contenu est approuvé par des ingénieurs via un processus formel de normalisation, dans la mesure où ces travaux font l'objet de plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

Application de l'article	Article 16
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 17

17. Aux fins de sa valorisation, une matière granulaire résiduelle doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu :

1° les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes :

- a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;
- b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie;
- b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible;

3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes :

- a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I;
- b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids de la matière granulaire résiduelle et les particules de faibles densités, aussi appelées matières légères, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1 % de la matière granulaire résiduelle;

5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi inclus dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55 %.

Notes explicatives	Article 17
---------------------------	------------

L'article 17 précise les exigences à satisfaire concernant la composition et le contenu des matières granulaires résiduelles. Les matières qui ne répondent pas à ces exigences sont considérées « hors catégories » de celles décrites au présent règlement. Pour leur valorisation, une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est requise.

Application de l'article	Article 17
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 18

18. Les matières résiduelles doivent être conditionnées à une granulométrie maximale :

1° de 300 mm dans le cas d'un remblai routier, à l'exception de travaux de stabilisation de pente d'un ouvrage ou de construction de mur antibruit pour lesquels la granulométrie maximale est déterminée dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

2° de 112 mm dans les autres cas.

La granulométrie maximale exigée dans la plupart des cas est de 112 mm. Aucune granulométrie minimale n'est précisée, puisqu'elle dépend de l'utilisation à laquelle sont destinées les matières granulaires résiduelles. L'utilisation de matières d'une granulométrie [supérieure à celle précisée à cet article](#) devra faire l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

L'article s'applique tel quel.

CHAPITRE IV – Caractérisation

Article 19

19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes :

1° les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3° les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;
- b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine;

4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;
- b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée.

Malgré le deuxième alinéa, une caractérisation doit être effectuée lorsque les matières sont utilisées pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Alinéa 1

Ce chapitre prévoit la caractérisation qui est spécifiquement prévue au RVMR (et non au REAFIE); ainsi, l'article 11 du REAFIE est inapplicable. L'article 19 est un article général visant la caractérisation des matières granulaires résiduelles. Il convient d'utiliser les articles 20 à 24 pour déterminer ce qui est applicable à chaque situation.

Il est ainsi de la responsabilité du producteur de matières granulaires résiduelles (MGR) d'effectuer la caractérisation, afin d'établir la catégorie de la matière granulaire résiduelle.

Une caractérisation des MGR est toujours requise avant de les valoriser, sauf dans les cas où une exemption s'applique en vertu de cet article. Ainsi, il est recommandé que les rôles du donneur d'ouvrage et de l'entrepreneur soient clarifiés autant que possible avant la signature d'une entente contractuelle : qui est le générateur, le producteur, le valorisateur au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR). Ainsi, les travaux peuvent être réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un donneur d'ouvrage soit comme s'il était un de ses employés, soit dans le cadre d'un contrat clé en main dans lequel l'entrepreneur prend l'entière responsabilité de la gestion des matières résiduelles excavées.

Voici un rappel des obligations propres à chacun des rôles :

- Si le donneur d'ouvrage ou l'entrepreneur se limite à la responsabilité de générateur : il doit stocker ses matières résiduelles sur le chantier pour la durée des travaux (article 291 REAFIE) ou dans un lieu légal (autorisé, visé par une exemption ou par une déclaration de conformité [hors chantier]) lui appartenant ou appartenant à un producteur de MGR. Il doit s'assurer de ne pas effectuer de dépôt illégal (article 66, LQE).
- Si le donneur d'ouvrage ou l'entrepreneur cumule les rôles de générateur et de producteur : en plus des obligations ci-dessus, il doit stocker et conditionner ses matières lorsque cela est nécessaire, les caractériser et les distribuer à un valorisateur avec une attestation de la catégorie. Le contenu de l'attestation est décrit à l'article 25.1 de ce règlement.
- Si le donneur d'ouvrage ou l'entrepreneur cumule les rôles de générateur, de producteur et de valorisateur : en plus des obligations ci-dessus, il doit utiliser les matières dans le respect des conditions de l'article 284 du REAFIE selon un usage permis à l'article 27 du RVMR pour être exempté d'une autorisation ou selon les conditions de son autorisation s'il y a lieu.

Par exemple, dans une situation où le donneur d'ouvrage donnerait ses matières générées à l'entrepreneur et lui permettrait d'utiliser ses matières dans un autre projet, les matières doivent alors être prêtes à l'emploi (conditionnées lorsque cela est nécessaire) et déjà caractérisées (avec une attestation) du donneur d'ouvrage, lequel cumule le rôle de générateur et de producteur. L'entrepreneur est donc le valorisateur dans ce cas. Cependant, si le donneur d'ouvrage donne ses matières générées en tant que générateur, sans les avoir caractérisées, à l'entrepreneur, qui les accepte en tant que producteur, c'est ce dernier qui aura l'obligation de les caractériser et donc qui cumulera les rôles de producteur et de valorisateur.

Enfin, avant de conclure une entente contractuelle, le donneur d'ouvrage doit s'assurer que les modes de gestion de **ses** matières résiduelles ainsi que les lieux de destination des matières résiduelles soient prévus dans l'entente, par exemple les activités de stockage et de conditionnement et la *disposition* des matières résiduelles (site de récupération comme un centre de tri, de valorisation ou d'élimination). Le donneur d'ouvrage devrait aussi s'assurer que les lieux de destination des matières résiduelles sont autorisés, exemptés d'une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE.

Alinéa 2

L'article 19 du chapitre IV précise les quatre cas où la caractérisation n'est pas requise. Il est à noter que lorsque les matières granulaires résiduelles sont caractérisées et qu'elles répondent aux critères des catégories de l'article 26, elles peuvent être valorisées respectivement selon les usages décrits à l'article 27 de ce règlement. De plus, pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du REAFIE (assise et enrobage de conduites d'eau), ces cas d'exception ne sont pas applicables et une caractérisation est toujours requise conformément à une exigence de la norme BNQ 1809-300.

Pour l'application de trois de ces cas d'exemption d'une caractérisation des matières granulaires résiduelles, l'une des conditions de l'article 19 est de confirmer qu'il n'y a pas de sols contaminés sur le terrain, il faut être en mesure de confirmer qu'il n'y a pas de sols contaminés pour être exempté d'une caractérisation. **Lorsqu'on n'est pas en mesure de confirmer l'absence de sols contaminés, alors il faut caractériser les MGR.** L'autre condition de l'article 19 est que le terrain ne contienne pas de matières contaminées, alors une vérification visuelle et olfactive (odeur d'hydrocarbure, présence de matières hétéroclites, impuretés, etc.) de ces matières résiduelles doit être faite. Un *terrain susceptible de contenir des matériaux contaminés* est un terrain où il y a eu des activités mentionnées dans les listes de l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et de l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) ainsi que des activités de réparation, d'entretien et de recyclage de véhicules automobiles, de recyclage de bois traité ou de toutes autres activités qui nécessitent la manipulation de produits pouvant contaminer les matériaux.

Lorsqu'un sol présente une **teneur en contaminants supérieure au critère A** conformément au *Guide d'intervention*, il est considéré comme contaminé. Dans le cadre du RVMR, une caractérisation des matières granulaires résiduelles (MGR) est requise en vertu de l'article 19 lorsqu'il y a présence de sols contaminés.

La seule façon de démontrer qu'il n'y a pas de sols contaminés sur un terrain consiste à le caractériser conformément au *Guide de caractérisation des terrains*. Ce guide présente les étapes d'une caractérisation en trois phases. À noter que la caractérisation pourrait se limiter à la phase I si aucune zone à risque ou susceptibilité de contamination ne sont identifiées.

Il est à noter que pour le paragraphe 4 concernant l'infrastructure routière, la notion de terrain réfère à la zone où se déroulent les travaux d'excavation ou de réfection de chaussée.

Paragraphe 1 et 2°: Les matières granulaires résiduelles non caractérisées décrites à ces paragraphes, à l'exception de l'enrobé bitumineux se classent directement dans la **catégorie 1 de l'article 26** de ce règlement.

Paragraphe 2 : La pierre concassée provenant d'une carrière ou d'une sablière et abandonnée après des travaux de construction est assimilée à de la pierre concassée résiduelle au sens du chapitre III du RVMR. Un surplus de pierre concassée qui sera utilisé ailleurs n'est pas abandonné et ne sera donc pas considéré comme de la pierre concassée résiduelle.

Paragraphe 3 : Les matières granulaires résiduelles non caractérisées décrites à ce paragraphe, à l'exception de l'enrobé bitumineux, qui proviennent d'un terrain autre que ceux décrits au paragraphe 1 de ce même article et qui satisfont aux conditions, se classent directement dans la **catégorie 2 de l'article 26** de ce règlement et doivent être valorisées sur le terrain d'origine. Cette restriction ne s'applique pas à la pierre concassée résiduelle qui peut être utilisée sur un autre terrain que celui d'où elle a été excavée.

Paragraphe 4 : Les matières granulaires résiduelles non caractérisées décrites à ce paragraphe, qui proviennent d'infrastructures routières ou qui sont de l'enrobé bitumineux, se classent directement dans la catégorie 3 de l'article 26 de ce règlement et doivent être valorisés dans le cadre de travaux de telles infrastructures appartenant au même exploitant. Cela s'applique aussi à la pierre concassée résiduelle.

Il est à noter que cette précision n'a pas pour effet de permettre l'utilisation d'enrobé bitumineux pour des usages autres que ceux prévus à la catégorie 3 et à l'article 27 dans la section du tableau *Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles*. Par exemple, pour une utilisation dans des infrastructures routières, il n'est pas permis d'utiliser l'enrobé bitumineux comme couche filtrante sous la chaussée. Cet usage requiert une matière granulaire résiduelle de catégorie 2.

Rappelons que pour le paragraphe 4 concernant l'infrastructure routière, la notion de terrain réfère à la zone où se déroulent les travaux d'excavation ou de réfection de chaussée.

Le stationnement et la piste cyclable ne sont pas des usages visés par le paragraphe 4 de cet article.

Ce qu'on entend par infrastructures routières est un ouvrage qui comprend le revêtement de la chaussée et des accotements, les matériaux composant la structure de la chaussée, tous les types de bordures et de trottoirs, les musoirs, les murets et glissières rigides, les enrobés bitumineux, les éléments de béton des murs de soutènement, des ponts, des dispositifs de retenue et de signalisation, les ponceaux et les éléments de drainage en béton.

Application de l'article

Article 19

L'article s'applique tel quel.

Article 20

20. Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 21 à 23, la caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée préalablement à leur valorisation en prélevant au moins 1 échantillon à tous les 10 000 m³ ou moins de chaque type de matières granulaires résiduelles générées afin d'effectuer l'analyse :

1° des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2° lorsque la matière granulaire résiduelle est susceptible de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :

- a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

Notes explicatives

Article 20

L'article 20 précise que les paramètres inorganiques doivent être analysés pour tous les échantillons à une fréquence d'au moins un échantillon tous les 10 000 m³.

Pour la méthode d'échantillonnage, il existe des documents de référence à consulter :

- *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale*, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) 2008;
- *Méthode d'essai LC 21-010 du ministère des Transports du Québec, 2020* (secteur granulats, échantillonnage).

Le paragraphe 2 ne s'applique pas si les contaminants organiques dans les matières granulaires résiduelles ne sont que de l'enrobé bitumineux.

Application de l'article	Article 20
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 20.1

20.1. Lorsque les matières granulaires résiduelles sont des boues du secteur de pierre de taille, des boues d'entretien de surfaces en béton ou des boues de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être effectué.

Notes explicatives	Article 20.1
---------------------------	--------------

L'article 20.1 précise la fréquence d'échantillonnage pour les matières granulaires résiduelles qui sont des boues.

Application de l'article	Article 20.1
---------------------------------	--------------

L'article s'applique tel quel.

Article 20.2

20.2. Lorsque l'échantillonnage de matières granulaires résiduelles est effectué en place dans un terrain, il doit respecter la stratégie d'échantillonnage prescrite dans le guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi.

Notes explicatives	Article 20.2
---------------------------	--------------

L'article 20.2 précise que c'est la stratégie d'échantillonnage prescrite au Guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi qui est à respecter pour un échantillonnage de matières granulaires résiduelles effectué en place dans un terrain. Le document auquel il est fait référence est le *Guide de caractérisation des terrains*.

Cet article vise à permettre un nouveau mode de prélèvement lorsque le générateur/producteur des matières envisage de les excaver aux fins de valorisation.

Lorsque ce mode de prélèvement est retenu, une caractérisation des matières granulaires résiduelles en pile n'est pas requise en vertu des articles 20 ou 21. Cet article ne s'applique qu'aux matières résiduelles qui sont sous forme de granulats en place dans un terrain. Les résultats de la caractérisation pourront être directement transmis au producteur de matières granulaires résiduelles, lequel n'aura pas à les recaractériser afin de les distribuer aux fins de valorisation, le cas échéant. Enfin, cet article précise la stratégie d'échantillonnage pour une caractérisation en place cependant les paramètres à analyser sont ceux de l'article 20.

L'article s'applique tel quel.

Article 21

21. La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants :

1° les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés;

2° les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel a été effectuée l'une des activités suivantes :

- a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles;
- b) la valorisation de bois traité;
- c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;
- d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

~~Lorsque les matières granulaires résiduelles consistent en des boues du secteur de pierre de taille ou en des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.~~

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés :

1° les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2° lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :

- a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I **ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain.**

Premier alinéa

Le secteur d'activité économique du groupe 4591 touchant l'entretien des routes, des rues et des ponts de la référence à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) **est exclu de l'application de l'article 21 du RVMR.**

La fréquence d'échantillonnage est augmentée à un échantillon tous les 1 000 m³ ou moins, si les matières proviennent d'un terrain contaminé ou susceptible de l'être. Le premier alinéa décrit les situations où les activités qui établissent qu'un terrain peut être contaminé.

Pour la méthode d'échantillonnage, il existe des documents de référence à consulter :

- *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale*, CEAEQ 2008;
- *Méthode d'essai LC 21-010 du ministère des Transports du Québec*, 2020 (secteur granulats, échantillonnage).

Deuxième alinéa

Le paragraphe 1 (l'analyse des paramètres inorganiques) s'applique à tous les cas.

Le paragraphe 2 s'applique à des contaminants organiques dans les matières granulaires résiduelles autres que de l'enrobé bitumineux. Cette analyse est requise seulement lorsque la MGR est susceptible de contenir des contaminants organiques.

Le paragraphe 2b) précise que pour des matières de catégorie 4, les contaminants organiques à analyser peuvent se limiter à ceux identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain.

Application de l'article	Article 21
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 22	
-------------------	--

22. Lorsque les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou lorsque les matières résiduelles ont des impuretés visibles, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II.

Notes explicatives	Article 22
---------------------------	------------

Le contenu en impuretés doit être estimé lorsque l'une ou l'autre de ces situations survient :

- Les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments. Ce sera le cas de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux ou de la pierre concassée excavée de l'infrastructure du bâtiment;
- Les matières résiduelles contiennent des impuretés visibles.

La méthode prévue à l'annexe II doit être utilisée. Ainsi, si des impuretés sont visibles, même en très petite quantité, le producteur de matières granulaires ne peut estimer le contenu en impuretés d'une autre manière (par exemple, en procédant à une inspection visuelle des matières résiduelles).

À noter qu'il n'existe actuellement aucun domaine d'accréditation pour l'analyse du contenu en impuretés, tel que décrite à l'annexe II du RVMR. Pour plus de précisions à cet effet, veuillez consulter les notes explicatives de l'article 25 du présent guide.

Application de l'article	Article 22
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 23

23. Lorsque les matières résiduelles excavées proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation effectuée volontairement ou en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, l'analyse des matières granulaires résiduelles doit notamment porter sur les contaminants visés aux articles 20 et 21, le cas échéant, de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain.

Notes explicatives

Article 23

La liste des contaminants de l'annexe I a volontairement été restreinte aux contaminants les plus fréquemment observés et les plus dommageables pour l'environnement. Ainsi, elle n'est pas exhaustive. Lors de la caractérisation des sols contaminés, les contaminants susceptibles de se retrouver dans le sol sont répertoriés. Ces contaminants pourraient également se retrouver dans la matière résiduelle granulaire située à proximité. L'article 23 vient préciser que les contaminants présents dans les sols doivent également être analysés dans la matière granulaire résiduelle.

Si aucun des contaminants dont l'analyse a été effectuée en vertu de l'article 23 n'est détecté dans les matières granulaires résiduelles, celles-ci peuvent être classées dans l'une des catégories 1 à 3 présentées à l'article 26 du RVMR. Si des contaminants sont [détectés et qu'une valorisation sur le terrain d'origine est possible, alors il est recommandé de vérifier si les matières granulaires résiduelles pouvant être valorisées peuvent se classer en catégorie 4](#), et ce, aux conditions précisées à l'article 26 pour cette catégorie. [Sinon](#), elles sont hors catégorie et une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est requise pour leur valorisation.

[Il est à noter que l'article 23](#) ne peut être utilisé pour restreindre le nombre de contaminants prévus à l'annexe I qui seront analysés. Par conséquent, les contaminants de l'annexe I doivent être analysés lorsque les articles 20 et 21 sont applicables, et ce, même si une expertise sur les sols n'a pas démontré de risque de contamination des sols par ces contaminants sauf dans les cas d'exemption de l'article 19.

Application de l'article

Article 23

L'article s'applique tel quel.

Article 24

24. Lorsque la caractérisation effectuée conformément aux articles 20 à 23 révèle que la teneur de l'un des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure [à une teneur maximale qui est](#) indiquée à la deuxième colonne de ce même tableau, la mobilité de ce paramètre doit être analysée en effectuant 1 essai de chacun des types de lixiviation suivants :

- 1° lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques;
- 2° lixiviation pour les pluies acides;
- 3° lixiviation à l'eau.

[Le premier alinéa ne s'applique à la pierre concassée résiduelle que lorsque les teneurs des paramètres inorganiques visés à l'annexe I du présent règlement sont supérieures aux valeurs limites prévues pour ces paramètres à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains \(chapitre Q-2, r. 37\).](#)

Aucun essai de lixiviation n'est exigé si les matières se classent dans la catégorie 1 au regard des contaminants inorganiques visés à l'annexe 1 du présent règlement.

Pour toutes les matières granulaires résiduelles sauf la pierre concassée résiduelle : un dépassement est observé lorsque la concentration des contaminants inorganiques est supérieure aux teneurs maximales fixées pour la catégorie 1.

Pour la pierre concassée résiduelle qui est un matériau granulaire naturel : un dépassement est observé lorsque la concentration des contaminants inorganiques est supérieure aux valeurs limites prévues pour ces paramètres à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) (RPRT).

Cette orientation vise à alléger l'exigence de caractérisation pour la pierre concassée qui se classe tout de même en catégorie 2 si les teneurs en paramètres inorganiques sont supérieures aux teneurs maximales fixées pour la catégorie 1 et inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I.

Advenant un dépassement de l'un ou de plusieurs paramètres inorganiques, il est obligatoire de réaliser, pour le ou les paramètres, les trois essais de lixiviation (MA. 100-Lix.com.1.1) précisés à l'article 24. Lorsqu'il n'y a pas de valeur indiquée dans le tableau 1 de l'annexe 1 pour un paramètre, l'essai de lixiviation pour ce paramètre n'est pas exigé. Ces paramètres sont le cobalt, le molybdène, le nickel et le zinc. Lorsque le paramètre est le cyanure disponible, le seul essai exigé est la lixiviation à l'eau tel que précisé au tableau 1 de l'annexe 1.

Les trois essais sont complémentaires et doivent être réalisés pour déterminer les contaminants mobiles à court et à long terme, lorsque la matière est en contact avec l'eau ainsi que le maximum de contamination pouvant être atteint dans des conditions extrêmes (en milieu acide acétique et simulant les précipitations acides). Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de la quatrième colonne du tableau 1 de l'annexe I multipliée par 10 tel que précisé au tableau.

Le but des essais est de prédire le comportement des contaminants inorganiques dans l'environnement. Si les essais de mobilité démontrent que les valeurs limites du tableau 1 de l'annexe I sont dépassées, alors les contaminants sont susceptibles de migrer dans les sols et d'en augmenter la teneur ou de migrer vers les eaux souterraines. Si les essais de mobilité n'excèdent pas les valeurs maximales, les contaminants sont confinés à l'intérieur même des matières granulaires et ne présentent que peu ou pas de risques de contamination pour la santé humaine et l'environnement, et ce, lorsqu'ils sont exposés à différents récepteurs (humains ou environnementaux) lors de la valorisation de la matière granulaire résiduelle.

L'article s'applique tel quel.

Article 25

25. Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » et diffusée

conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001, intitulée « Systèmes de management de la qualité - Exigences », et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

Notes explicatives	Article 25
---------------------------	------------

Si un laboratoire est accrédité pour effectuer des analyses dans le cadre de ce règlement, les analyses devront être effectuées par celui-ci. La liste des laboratoires accrédités offrant des services à la clientèle externe est disponible sur le site du DGCSCAEQ. Si aucun laboratoire n'est accrédité pour effectuer un type d'analyse, ces analyses peuvent être effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025. Enfin, si les dispositions des deux premiers éléments de l'article ne peuvent être respectées, un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires pourra être utilisé.

L'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 9001. Si aucun laboratoire n'est accrédité pour effectuer ce type d'analyse, cette analyse peut être effectuée par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025. Enfin, si les dispositions des deux premiers éléments ne peuvent être respectées, un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires pourra effectuer cette analyse.

Préparation des échantillons :

Les matières résiduelles visées par le présent règlement peuvent parfois être constituées de particules de dimensions variables. Il n'est pas recommandé de broyer les matériaux grossiers, mais plutôt de tamiser l'échantillon pour en recueillir la fraction fine aux fins d'analyse en laboratoire. Cette approche conservatrice permet d'établir la concentration mesurée dans la fraction à laquelle les récepteurs humains et écologiques sont principalement exposés. Un échantillon d'un minimum de 100 g de la fraction fine de l'échantillon (< 5 mm) doit être fourni au laboratoire pour analyse. Il est recommandé de contacter un laboratoire accrédité pour le domaine visé afin de discuter des méthodes de préparation des échantillons en présence de fractions grossières importantes.

Résultats d'analyse :

Plusieurs domaines accrédités ont été développés afin de répondre aux besoins du présent règlement. Le détail de ceux-ci sont présentés aux notes explicatives de l'annexe I.

Application de l'article	Article 25
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 25.1

25.1. Toute personne qui distribue ou vend des matières granulaires résiduelles doit fournir à toute personne qui les acquiert afin de les valoriser une attestation de leur catégorie, produite par le producteur de ces matières, comprenant les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui distribue ou vend les matières;

2° les coordonnées du lieu de production;

3° le nom de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de valorisation;

4° la quantité, la nature et le numéro de la catégorie des matières granulaires résiduelles concernées par la transaction;

5° la date de la transaction;

6° une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est légalement en mesure de produire les matières granulaires résiduelles en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas.

Notes explicatives	Article 25.1
---------------------------	--------------

L'article décrit le contenu de l'attestation qu'un producteur de matières granulaires résiduelles doit fournir à toute personne qui les acquiert pour les valoriser et cela même s'il y a une exemption de la caractérisation qui était applicable. Dans ces cas, la catégorie à indiquer sur l'attestation est précisée à l'article 26 du présent règlement.

Il n'y a pas de format ou de gabarit en autant que les renseignements y soient.

Il n'y a pas d'obligation pour les producteurs autorisés avant le 31 décembre 2020, mais il y a une exigence de la détenir pour le valorisateur à l'article 284 du REAFIE s'il veut être exempté d'une autorisation, il est donc à l'avantage du producteur autorisé d'en fournir une pour favoriser l'écoulement de ses matières granulaires résiduelles.

Si elle est elle-même le producteur, la personne doit conserver les renseignements, dont les résultats d'analyse et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière.

Application de l'article	Article 25.1
---------------------------------	--------------

L'article s'applique tel quel.

CHAPITRE V – Catégories de matières granulaires résiduelles

Article 26

26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques :

CATÉGORIE 1
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19.
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :

Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
supérieure à celle de la deuxième colonne et inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle provient d'infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 19 ou elle est de l'enrobé bitumineux à plus de 1 % et est visée au deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1 % d'enrobé bitumineux.				
Cas 3 : La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés

inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	supérieure à 100 mg/kg mais inférieure ou égale à 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
--	---	--	--	---

CATÉGORIE 4

La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères;

2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants :

a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

Notes explicatives

Article 26

L'article 26 indique les critères à respecter pour chacun des paramètres même s'il est possible que la caractérisation de l'ensemble des paramètres ne soit pas requise pour classer les matières granulaires résiduelles dans une catégorie.

Les usages exemptés d'une autorisation pour les matières granulaires résiduelles sont déterminés sur la base des teneurs en contaminants et de leur potentiel de lixiviation (migration).

À partir de l'information obtenue lors de la caractérisation, on détermine la catégorie parmi les quatre catégories décrites à l'article 26 auxquelles les matières résiduelles appartiennent. On peut ensuite déterminer les usages permis conformément à l'article 27.

Dans les cas où les matières résiduelles ne se classent dans aucune de ces quatre catégories, une autorisation serait requise en vertu de l'article 22 de la LQE pour leur valorisation.

Les matières granulaires résiduelles qui contiennent de l'enrobé bitumineux dont la proportion dans le mélange est visuellement estimée à moins de 1 % de l'échantillon peuvent se classer dans la catégorie 1 ou 2 au sens du RVMR et cela même si le résultat en composés hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) dépasse le critère 100 mg/kg en raison de la présence de particules d'enrobé bitumineux dans l'échantillon. Cette norme s'applique pour une contamination organique autre que pour de l'enrobé bitumineux. Précisons que l'analyse des HP C₁₀-C₅₀ n'est requise que si une contamination organique est suspectée autre que par de l'enrobé bitumineux. L'article 20 paragraphe 2 du RVMR précise cet aspect.

Catégorie 1

La catégorie 1 est la moins restrictive au regard des usages. Les matières granulaires résiduelles admissibles ont démontré qu'elles sont exemptes de contamination ou qu'elles proviennent de terrains peu susceptibles d'être contaminés. Le cas 1 s'applique aux matières bénéficiant de l'exemption de caractérisation en vertu de l'article 19 (paragraphe 1 ou 2 du 2^e al). Font exception à ce cas, les matières provenant d'infrastructures routières (asphaltées ou non), en raison de la présence d'enrobé bitumineux et de la contamination potentielle découlant de la circulation routière. L'enrobé bitumineux ne peut donc pas être classé en catégorie 1.

Les paramètres sont inférieurs aux valeurs limites de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I, la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ (HP C₁₀-C₅₀) est inférieure ou égale à 100 mg/kg, celle en composés organiques est inférieure ou égale à la limite de quantification (critères A par analogie aux sols) et le contenu en impuretés est inférieur ou égal à 1 % et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères. Il n'y a aucun essai de lixiviation à effectuer. Il y a possibilité d'utilisation sans restriction, pour les usages présentés à l'article 27 de ce règlement.

Catégorie 2

La catégorie 2 regroupe les matières ayant un contenu en contaminants inorganiques entre les valeurs limites de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I (supérieur ou égal au critère A, mais inférieur au critère C par analogie aux sols), tout en respectant les valeurs maximales fixées concernant la lixiviation. Quant au contenu en contaminants organiques et en impuretés, les mêmes critères que pour la catégorie 1 s'appliquent. Le cas 1 s'applique aux matières bénéficiant de l'exemption de caractérisation en vertu de l'article 19, par. 3 du 2^e al.

Catégorie 3

Le cas 1 vise la MGR provenant d'infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 19. Ce cas vise aussi l'enrobé bitumineux (asphalte) qui ne requiert aucune caractérisation en vertu du 2^e al. de l'article 19. Par exemple, l'enrobé bitumineux d'un stationnement situé sur un terrain résidentiel, démantelé et exempté de caractérisation selon l'article 19 (paragraphe 1 du deuxième alinéa) est classé en catégorie 3.

L'enrobé bitumineux (asphalte) est classé d'office dans la catégorie 3, pourvu qu'il respecte le critère des contaminants inorganiques, les valeurs maximales fixées concernant la lixiviation et le contenu en impuretés. Il en sera de même pour tout mélange de matières granulaires résiduelles contenant plus de 1 % d'enrobé bitumineux (cas 2). Pour cette matière (enrobé bitumineux), l'analyse de la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et celle en composés organiques n'est pas exigée.

Le cas 3 regroupe les matières qui, tout en étant de catégorie 1 ou 2 pour les paramètres inorganiques et en respectant les valeurs maximales fixées concernant la lixiviation, présentent un contenu en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ supérieur ou égal à 100 mg/kg, mais inférieur à 3 500 mg/kg. Les composés organiques que l'on retrouve usuellement dans les hydrocarbures pétroliers peuvent être

présents, mais ne doivent pas excéder les valeurs limites de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I (critère C par analogie aux sols), à l'exception de l'enrobé bitumineux. Tous les autres composés organiques doivent être inférieurs à la limite de quantification (référence : troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I). Le contenu en impuretés doit être inférieur ou égal à 1 % et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères.

De plus, lorsque des scories ont été utilisées dans la fabrication de l'enrobé bitumineux, ce dernier est aussi classé d'office dans la catégorie 3, pourvu qu'il respecte les valeurs maximales concernant la lixiviation et le contenu en impuretés. Pour cette matière (enrobé bitumineux contenant des scories), les analyses pour les paramètres inorganiques, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et les composés organiques ne sont pas exigées.

Catégorie 4

La catégorie 4 vise la valorisation des matières granulaires résiduelles sur le terrain d'origine. Les usages permis sont en fonction de la teneur en contaminants, qui doit être inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I ou à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) selon l'usage ou la vocation future du terrain.

Il s'agit d'une référence à l'annexe II du RPRT pour les terrains qui sont à usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

1. Des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;
2. Des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention.

Concernant les deux cas d'exception, il faut se reporter à l'annexe I du RPRT pour consulter les valeurs limites maximales.

Il s'agit d'une référence à l'annexe II du RPRT pour des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT.

L'expression « terrain d'origine » fait référence au terrain d'où les sols et les matières résiduelles ont été excavés. S'il s'agit d'une bande linéaire, pour la réfection d'une route par exemple, le terrain d'origine est la zone (le chantier) où se déroulent les travaux. Ainsi, si des MGR provenant d'une zone de travaux sont stockées et qu'ils sont réutilisés ultérieurement sur une autre zone de travaux (un autre chantier) située sur le même axe routier, il ne s'agit plus du terrain d'origine.

Application de l'article	Article 26
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 27

27. Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisées en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie :

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Activités diverses				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle	X			X
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme	X	X		X
Butte antibruit et écran visuel	X	X		X
Construction et réfection d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement et voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Assise, enrobage et remblayage de conduite sur un terrain à vocation résidentielle	X			

Assise, enrobage et remblayage de conduite (autre que aqueduc ou égout)	X	X	X	X
Assise et enrobage de conduite (aqueduc et égout) – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite (aqueduc et égout) à moins de 1 m de celle-ci – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite à 1 m et plus de celle-ci (aqueduc et égout)	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X		
Filler minéral	X	X		
Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
Coussin	X	X	X	X
Couche anticontaminante	X	X	X	X
Criblure	X	X	X	X
Traitement de surface	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
Abord de ponceaux	X	X	X	X
Remblai routier	X	X	X	X
Sous-fondation	X	X	X	X

Notes explicatives

Article 27

La présence d'un « X » dans une case indique que les matières granulaires résiduelles classées dans cette catégorie sont exemptées d'une autorisation pour cet usage et doivent être utilisées conformément aux conditions de l'article 284 du REAFIE.

Il y a certainement une distinction qui peut être faite entre des travaux d'infrastructures routières et des aménagements pour des chemins d'accès, des chemins de ferme et des buttes antibruit. Nous sommes d'avis que les travaux d'infrastructures routières doivent notamment respecter des exigences techniques et répondre à des standards en ce qui concerne notamment le drainage, la mise en place des matières granulaire et le taux de compaction. Ces aspects permettent notamment de s'assurer de la durabilité des infrastructures et de limiter le contact des eaux de surface avec les matières granulaires résiduelles. Nous sommes d'avis que ces exigences techniques ne sont pas les mêmes pour les autres types de travaux identifiés ce qui pourrait favoriser l'émission de contaminant dans l'environnement.

La sensibilité des milieux peut parfois aussi être un autre facteur qui a motivé certaines orientations. Les usages pour lesquels des matériaux de catégorie 3 sont identifiés font souvent partie d'infrastructures dans des milieux déjà perturbés. Il y a certains usages comme les chemins de ferme ou les chemins d'accès qui se retrouvent directement dans des milieux naturels, près de cours d'eau ou dans d'autres environnements que l'on peut considérer comme des environnements plus sensibles et dans lesquels nous souhaitons limiter l'exposition à des contaminants en évitant leur dispersion dans l'environnement.

Type d'usage	Définitions
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	<p>Opération consistant à apporter des matières pour combler une excavation, afin de niveler un terrain ou de former un talus lors de la construction d'un ouvrage.</p> <p>Le remblayage doit être associé à un ouvrage à l'exception du remblayage avec de la pierre concassée de catégorie 1 ou 4.</p> <p>Exempte d'impureté : le contenu en impureté est inférieur ou égal à 1 % et 0,1 % pour les matières légères.</p>
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Granulats d'origine minérale composé de particules ou fragments, concassés ou non, de roc, de pierres, de gravier, de sable ou de certains sous-produits industriels ayant un effet antidérapant sur la chaussée glacée ou enneigée.
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	Les matières doivent être associées à un ouvrage, soit une assise pour fondation, un mur antibruit, un écran visuel, une digue, un mur de soutènement, un chemin entre les parcelles, une montée pour une fosse, etc.
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Couche de matières protectrices posée sur le sol.
Remblayage d'une excavation lors de démolition	La bonne pratique voudrait que lors de la fin de vie utile d'une installation, les

	<p>structures soient démantelées et les matériaux valorisés, car elles constituent un passif pour un terrain qui devrait être mentionné aux futurs acquéreurs. Ces structures peuvent toutefois demeurer en place dans la mesure où elles ne sont pas une source de contamination au sens de l'article 20 de la LQE et qu'elles ne fassent pas l'obligation d'un retrait en raison d'une réglementation municipale ou d'une autorisation.</p> <p>Dans le cas d'une structure présente sur une propriété résidentielle qui demeurerait sur place, des matières résiduelles ne peuvent être jetées à l'intérieur d'une piscine ou d'une fondation et servir au remblayage. Par contre, la section de la structure de béton dépassant le sol pourrait y être remblayée après concassage.</p> <p>Il est recommandé de briser ou casser le fond et les côtés d'une piscine ou d'une fondation, afin que les eaux souterraines et d'infiltration s'écoulent librement.</p>
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	Les matières doivent être associées à un ouvrage, soit une assise pour fondation, un mur antibruit, un écran visuel, une digue, un mur de soutènement, etc.
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	Terrain aménagé pour des loisirs ou chaussée réservée aux bicyclettes.
Chemin d'accès, chemin de ferme, buttes antibruit et écran visuel	<p>Matières mises en place pour assurer le déplacement des véhicules, tels que des véhicules de chantier lors des travaux de construction d'un talus, ou pour donner accès à un bâtiment ou à un terrain. Le chemin est souvent situé dans un milieu sensible ou naturel (p. ex., agricole, forestier).</p> <p>Les buttes antibruit et écrans visuels devront répondre à un besoin et être justifiés par des plans et devis conformément à l'article 284 du REAFIE.</p>
Construction d'un lieu d'élimination de neige	Conformément au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2)

Fabrication de béton	Mélange de granulats ou de matières granulaires résiduelles, de ciment et d'eau qui durcit. Au sens du RVMR, le béton peut également être appelé béton de ciment ou, dans certaines applications spécifiques, « remblai sans retrait ».
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	À chaud : mélange de matières granulaires résiduelles, de granulats et de bitume préparé à chaud en centrale d'enrobage et destiné à être posé à chaud. À froid : mélange de matières granulaires résiduelles, de granulats et d'émulsion de bitume préparé en centrale d'enrobage ou sur le chantier.
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	Aire d'accumulation de matières
Stationnement	Espace réservé au stationnement de véhicules
Voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	Matières mises en place pour assurer le déplacement des véhicules sur des terrains industriels ou commerciaux .
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles (N'est pas un usage, mais plutôt un titre de section. Tous les usages suivants sont compris dans la présente section).	Ouvrage qui comprend le revêtement de la chaussée et des accotements, les matériaux composant la structure de la chaussée, tous les types de bordures et de trottoirs, les musoirs, les murets et glissières rigides, les enrobés bitumineux, les éléments de béton des murs de soutènement, des ponts, des dispositifs de retenue et de signalisation, des ponceaux et les éléments de drainage en béton.
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Couche de matières granulaires servant à prévenir la contamination et à assurer l'écoulement vers les matériaux adjacents lors de la construction ou de la réparation de routes ou de rues.
Filler minéral	Granulats fins servant à régler la granulométrie comme, par exemple, le remplacement de la poudre de ciment.
Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, qui est destinée à faciliter la mise en place du revêtement, à limiter les contraintes transmises à la

	sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.
Accotement asphalté ou non asphalté	Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus et servant d'appui à la chaussée.
Coussin	Couche de matières granulaires utilisées sous les structures, les bâtiments, les ponceaux et les conduites.
Enrobement de conduite, sauf d'un aqueduc ou d'un égout	Couche de matière granulaire (assise et remblai) lors de l'installation d'une conduite dans une tranchée d'excavation pour protéger contre l'écrasement.
Enrobement de conduite - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	Couche de matière granulaire (assise et remblai) lors de l'installation d'une conduite dans une tranchée d'excavation pour protéger contre l'écrasement.
Couche anticontaminante	Couche de matières granulaires servant à prévenir la contamination entre deux couches de granularité différente lors de la construction ou de la réparation de routes ou de rues.
Criblure	Matières granulaires fines épandues sur la fondation de la route ou de la rue pour niveler avant la mise en place du revêtement.
Traitement de surface	Procédé qui consiste en une application d'émulsion de bitume, suivie d'une application de matières granulaires, le tout stabilisé mécaniquement.
Granulats pour coulis de scellement	Formulation de matières granulaires et de bitume destinée à être placée sur une route asphaltée pour en prolonger la durée avant la réfection.
Abord de ponceaux	Les matières granulaires sont utilisées à l'extérieur de la couche d'enrobement et au-dessus du coussin du ponceau situé dans la structure d'une chaussée (ne pas confondre avec des conduites de service ou des ouvrages en milieu hydrique).
Remblai routier	Opération consistant à apporter des matières pour combler une excavation, afin de former un talus lors de la construction d'un ouvrage.

Sous-fondation	Couche de matières granulaires spécifiques, d'une épaisseur déterminée, qui est destinée à limiter les contraintes transmises à l'infrastructure (sol support), à augmenter la protection contre le gel et à drainer la structure de la chaussée.
----------------	---

Application de l'article	Article 27
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

CHAPITRE VI – Sanctions administratives pécuniaires

Article 28

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

~~1° de conserver ou de fournir au ministre, à sa demande, le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7, conformément à cet article;~~

2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13, conformément à ces articles;

3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;

4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa.

5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.

Notes explicatives	Article 28
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

Application de l'article	Article 28
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 29

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise à des fins de valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle **ne satisfaisant pas aux exigences prévues** à l'article 16;

2° utilise à des fins de valorisation, une matière granulaire résiduelle ne satisfaisant pas aux exigences prévues à l'article 17;

3° fait défaut de conditionner des matières résiduelles conformément à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;

~~4° fait défaut d'effectuer une caractérisation des matières granulaires résiduelles, en contravention avec l'article 19;~~

5° fait défaut d'effectuer la caractérisation conformément aux conditions prévues à l'un des articles 20 à 23;

6° fait défaut d'analyser la mobilité d'un paramètre inorganique conformément à l'article 24, en contravention avec cet article;

7° valorise une matière granulaire résiduelle en faisant un type d'usage qui n'est pas permis à l'article 27 pour sa catégorie.

Notes explicatives	Article 29
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

Application de l'article	Article 29
---------------------------------	------------

Article applicable tel quel.

Article 30

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter la norme d'exploitation concernant le bruit prévue à l'article 8.

Notes explicatives	Article 30
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

Application de l'article	Article 30
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

CHAPITRE VII – Sanctions pénales

Article 31

31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1.

Notes explicatives	Article 31
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

Application de l'article	Article 31
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 32

32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 16 à 18, 20 à 24 ou à l'article 27.

Notes explicatives	Article 32
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

Application de l'article	Article 32
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

Article 33

33. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.

Notes explicatives	Article 33
---------------------------	------------

Aucune note explicative.

Application de l'article	Article 33
---------------------------------	------------

L'article s'applique tel quel.

CHAPITRE VIII – Dispositions finales

Article 34

34. (Omis)

Notes explicatives

Article 34

L'entrée en vigueur du RVMR le 31 décembre 2020 a été harmonisée avec celle du REAFIE. Cet article a été omis dans le texte du règlement publié par l'Éditeur officiel du Québec.

Application de l'article

Article 34

L'article s'applique tel quel.

Annexe I – Exigences particulières

(articles 16, 17, 20, 24 et 26)

Annexe I

Tableau 1 – Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques

Paramètres	Teneur maximale ¹ - mg/kg	Teneur maximale prévue par l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ¹ - mg/kg	Teneur maximale - lixiviat ² , mg/L
Arsenic (As)	6	50	0,025
Baryum (Ba)	340	2 000	1
Cadmium (Cd)	1,5	20	0,005
Cobalt (Co)	25	300	
Chrome total (Cr)	100	800	0,05
Cuivre (Cu)	50	500	1
Cyanure disponible (CN-) ³	2	100	0,2

Fluorure disponible (F-)	200	2 000	1,5
Manganèse (Mn)	1 000	2 200	0,05
Mercure (Hg)	0,2	10	0,001
Molybdène (Mo)	2	40	
Nickel (Ni)	50	500	
Plomb (Pb)	50	1 000	0,01
Sélénium (Se)	1	10	0,01
Zinc (Zn)	140	1 500	
<p>1. Métal extractible total. 2. Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de cette colonne multipliée par 10. 3. Lixiviation à l'eau seulement pour ce paramètre.</p>			

Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Acénaphène	0,1	100
Acénaphylène	0,1	100
Anthracène	0,1	100
Benzo (a) anthracène	0,1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	0,1	10
Benzo (c) phénanthrène	0,1	10
Benzo (g, h, i) pérylène	0,1	10

Chrysène	0,1	10
Dibenzo (ah) anthracène	0,1	10
Dibenzo (ai) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (ah) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (al) pyrène	0,1	0,1
7,12-Diméthylbenzo (a) anthracène	0,1	0,1
Fluoranthène	0,1	100
Fluorène	0,1	100
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	10
3-Méthylcholanthrène	0,1	0,1
1-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
2-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	0,1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	0,1
Naphtalène	0,1	50
Phénanthrène	0,1	50
Pyrène	0,1	100
Composés organiques semi-volatils		
Butylbenzylphtalate	0,1	0,1
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	0,1	0,1
Bis (2-Chloroisopropyl) éther	0,1	0,1
Bis (2-Éthylhexyle) phtalate	0,1	0,1
Diéthylphtalate	0,1	0,1
Diméthylphtalate	0,1	0,1
Di-n-butylphtalate	0,1	0,1
Di-n-octylphtalate	0,1	0,1

2,6-Dinitrotoluène	0,1	0,1
Hexachlorobenzène	0,1	0,1
Hexachlorocyclopentadiène	0,1	0,1
Hexachloroéthane	0,1	0,1

Notes explicatives

Annexe I

Cette note explicative a pour objectif de présenter les différents domaines qui ont été développés en lien avec le présent règlement. D'autres domaines déjà existants permettent de répondre aux besoins du règlement.

Les minimas des différents domaines développés ont été déterminés en collaboration avec la Direction de l'analyse chimique du DGCSCEAEQ. Les échantillons prélevés dans le cadre de ce présent règlement peuvent être qualifiés de matrices complexes. Le terme « matrice complexe » réfère notamment à l'hétérogénéité des échantillons. Certains des minimas de ces domaines sont supérieurs à ce qui est demandé par le règlement en raison de cette matrice complexe. Ainsi, si la limite de quantification ou la limite de détection rapportées sont supérieures à la valeur maximale du règlement, celles-ci deviennent alors la limite maximale à respecter. Cette exception est prévue pour les paramètres avec un astérisque présentés comme explication aux tableaux 1 et 2.

MISE EN GARDE : les valeurs limites maximales du RVMR (tableaux 1 et 2) doivent être respectées pour l'usage « paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement », qui est un usage exclusif à la catégorie 1, car certaines limites de quantification peuvent être supérieures au critère A. Dans l'impossibilité d'atteindre ces valeurs limites du RVMR, il est recommandé d'utiliser les matières granulaires résiduelles dans un autre usage de catégorie 1 aussi permis pour la catégorie 4 ou pour des abrasifs routiers.

Tableau 1 - Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques

La colonne 2 correspond aux valeurs maximales qui sont comparables au critère A par analogie aux sols, de l'annexe 2 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (GIPSRTC).

La colonne 3 correspond aux valeurs maximales prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, qui sont comparables aux critères C par analogie aux sols visés par l'annexe 2 du GIPSRTC.

Les colonnes 2 et 3 du tableau 1 de l'annexe I indiquent les valeurs limites en mg/kg pour les paramètres inorganiques et la colonne 4 indique les valeurs limites en mg/l pour les lixiviats. Il est important de porter une attention particulière aux trois notes du tableau 1. La note 2 précise que concernant l'essai de lixiviation pour simuler les pluies acides, il faut multiplier par 10 les valeurs de la colonne 4. Cette note s'applique également à l'essai de lixiviation de type *Toxicity Characteristic Leaching Procedure*. Les matrices produites durant ces essais de lixiviation étant des matrices dites complexes.

Domaines d'accréditation développés pour le RVMR pour les paramètres en chimie inorganique :

Domaine	Paramètre	Unités	Seuil maximum du RVMR	Minima du domaine d'accréditation
246 métaux extractibles (totaux)	Arsenic	mg/kg	6	6
	Baryum	mg/kg	340	100
	Cadmium *	mg/kg	1,5	2,5
	Cobalt	mg/kg	25	25
	Chrome	mg/kg	100	100
	Cuivre	mg/kg	50	50
	Manganèse	mg/kg	1000	100
	Mercure *	mg/kg	0,2	1
	Molybdène *	mg/kg	2	5
	Nickel	mg/kg	50	50
	Plomb	mg/kg	50	50
	Sélénium *	mg/kg	1	1,5
	Zinc	mg/kg	140	50
247	Cyanures disponibles	mg/kg	2	2
	Fluorures disponibles	mg/kg	200	70
248 (TCLP)	Arsenic *	mg/l	0,025	0,25
	Baryum *	mg/l	1	3
	Cadmium *	mg/l	0,005	0,05

	Chrome *	mg/l	0,05	0,5
	Cuivre *	mg/l	1	3
	Manganèse *	mg/l	0,05	0,5
	Mercure *	mg/l	0,001	0,01
	Plomb *	mg/l	0,01	0,1
	Sélénium *	mg/l	0,01	0,1
249 (SPLP)	Arsenic	mg/l	0,25	0,25
	Baryum	mg/l	10	3
	Cadmium	mg/l	0,05	0,05
	Chrome	mg/l	0,5	0,5
	Cuivre	mg/l	10	3
	Manganèse	mg/l	0,5	0,5
	Mercure	mg/l	0,01	0,01
	Plomb	mg/l	0,1	0,1
	Sélénium	mg/l	0,1	0,1
250 (eau)	Arsenic *	mg/l	0,025	0,25
	Baryum	mg/l	1	0,5
	Cadmium *	mg/l	0,005	0,05
	Chrome *	mg/l	0,05	0,5
	Cuivre	mg/l	1	0,5
	Manganèse *	mg/l	0,05	0,5
	Mercure	mg/l	0,001	0,002
	Plomb *	mg/l	0,01	0,1

	Sélénium *	mg/l	0,01	0,1
251	Essai de lixiviation - analyse de fluorures (lixiviation TCLP) *	mg/l	1,5	15
252	Essai de lixiviation - analyse de fluorures (lixiviation pour simuler les pluies acides)	mg/l	15	10
253	Cyanures disponibles (lixiviation à l'eau)	mg/l	0,2	0,1
	Essai de lixiviation - analyse de fluorures (lixiviation à l'eau) *	mg/l	1,5	3

* Si la limite de quantification ou la limite de détection rapportées sont supérieures à la valeur maximale du règlement, celles-ci deviennent alors la limite maximale à respecter.

Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques

La deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I indique les valeurs limites pour les composés organiques, applicables aux matières des catégories 1 et 2 et celles de la troisième colonne s'appliquent aux matières de la catégorie 3.

Il est à noter que pour les matières de la catégorie 3, les composés organiques que l'on retrouve usuellement dans les hydrocarbures pétroliers pourront être présents, mais ne doivent pas excéder les valeurs limites de la troisième colonne (comparables aux critères C par analogie aux sols), à l'exception de l'enrobé bitumineux. Tous les autres composés organiques doivent être inférieurs à la limite de quantification (référence : troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I).

Les paramètres de composés organiques à analyser incluent les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (même liste que celle de l'annexe 2, partie V du GIPSRTC) et les composés organiques semi-volatils (COSV). Les COSV du groupe des HAP sont des marqueurs de contamination aux hydrocarbures pétroliers. Pour les autres COSV, la provenance probable est indiquée ci-dessous :

- Tous les phtalates sont utilisés dans l'industrie du plastique;
- Le Bis (2 - Chloroisopropyl) éther est utilisé dans plusieurs synthèses. Par exemple, dans la synthèse des pesticides;
- Le 2,6 - Dinitrotoluène est utilisé dans la production de la mousse de polyuréthane. Il est aussi utilisé comme explosif ou dans la production de TNT. Il est aussi utilisé comme plastifiant;
- L'hexachlorobenzène est un pesticide organochloré;

- L'hexachlorocyclopentadiène est utilisé dans la synthèse des pesticides. Il est aussi utilisé comme retardateur de flammes et comme teinture;
- L'hexachloroéthane est utilisé dans la production de fumigène.

Domaine d'accréditation développé pour le RVMR pour les paramètres en chimie organique :

Domaine	Paramètre	Unités	Seuil maximum du RVMR	Minima du domaine d'accréditation
303	Butylbenzylphtalate	mg/kg	0,1	0,1
	Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	mg/kg	0,1	0,1
	Bis (2-Chloroisopropyl) éther	mg/kg	0,1	0,1
	Bis (2-Éthylhexyle) phtalate *	mg/kg	0,1	0,5
	Diéthylphtalate *	mg/kg	0,1	0,5
	Diméthylphtalate	mg/kg	0,1	0,1
	Di-n-butylphtalate (phtalate de dibutyle) *	mg/kg	0,1	0,5
	Di-n-octylphtalate	mg/kg	0,1	0,1
	2,6-Dinitrotoluène *	mg/kg	0,1	0,2
	Hexachlorobenzène	mg/kg	0,1	0,1
	Hexachlorocyclopentadiène	mg/kg	0,1	0,1
	Hexachloroéthane	mg/kg	0,1	0,1

* Si la limite de quantification ou la limite de détection rapportées sont supérieures à la valeur maximale du règlement, celles-ci deviennent alors la limite maximale à respecter.

Application de l'article

Annexe I

L'article s'applique tel quel.

Annexe II – Détermination du contenu en impuretés

(article 22)

Annexe II

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'une matière granulaire résiduelle afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes :

- 1° l'enrobé bitumineux;
- 2° le béton;
- 3° la pierre concassée;
- 4° les matières **granulaires**-cuites;
- 5° les matières légères;
- 6° les autres matières **granulaires** résiduelles.

Le classement par fraction doit se faire à l'aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée « Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques ». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où la matière granulaire résiduelle contient de l'enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

- 1° séparer par tamisage tout l'échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;
- 2° avant de préparer les prises d'essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l'aide des tamis, calculés comme l'exemple suivant pour la fraction de 2,5-5 mm (P2,5-5) :

$$P_{2,5-5} (\%) = (\text{masse retenue sur le tamis } 2,5-5 \text{ mm (g)}) \div (\text{masse totale retenue au tamis de } 2,5 \text{ mm (g)});$$

- 3° selon la grosseur maximale des particules de la matière granulaire résiduelle, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d'essai sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous :

Grosseur maximale des particules (mm)	Masse minimale de la prise d'essai par fraction					
	2,5 mm	5 - 10 mm	10 - 20 mm	20 - 31,5 mm	31,5 - 56 mm	56 - 112 mm
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

4° étaler chaque fraction en une couche au fond d'un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que la matière granulaire résiduelle puisse y être étalée en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu'il y a de fractions à analyser;

5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les six catégories de constituants mentionnées précédemment;

6° peser à l'aide d'une balance d'une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;

7° calculer le pourcentage de matières granulaires résiduelles par catégorie selon l'équation suivante, pour laquelle les termes sont définis dans le tableau ci-dessous :

$$P_M(\%) = \left[P_{2,5-5} \left(\frac{m_{0M}}{m_0} \right) \right] + \left[P_{5-10} \left(\frac{m_{1M}}{m_1} \right) \right] + \left[P_{10-20} \left(\frac{m_{2M}}{m_2} \right) \right] + \left[P_{20-31,5} \left(\frac{m_{3M}}{m_3} \right) \right] + \left[P_{31,5-56} \left(\frac{m_{4M}}{m_4} \right) \right] + \left[P_{56-112} \left(\frac{m_{5M}}{m_5} \right) \right]$$

Fraction (en mm)	Pourcentage relatif de la fraction dans la matière granulaire résiduelle	Masse soumise à l'essai (kg)	Masse des catégories d'impuretés (kg)		
			Matières granulaires cuites (MC)	Matières légères (ML)	Autres matières granulaires résiduelles (AM)
2,5–5	P _{2,5–5}	m ₀	m _{0MC}	m _{0ML}	m _{0AM}
5–10	P _{5–10}	m ₁	m _{1MC}	m _{1ML}	m _{1AM}
10–20	P _{10–20}	m ₂	m _{2MC}	m _{2ML}	m _{2AM}
20–31,5	P _{20–31,5}	m ₃	m _{3MC}	m _{3ML}	m _{3AM}
31,5–56	P _{31,5–56}	m ₄	m _{4MC}	m _{4ML}	m _{4AM}
56–112	P _{56–112}	m ₅	m _{5MC}	m _{5ML}	m _{5AM}

8° la somme des pourcentages des matières granulaires résiduelles des catégories « matières granulaires cuites » et « matières légères » et des autres matières granulaires résiduelles correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie « matières légères » correspond au pourcentage en poids de matières légères.

Notes explicatives

Annexe II

À noter qu'il n'existe actuellement aucun domaine d'accréditation pour l'analyse du contenu en impuretés, telle que décrite à l'annexe II du RVMR. Pour plus de précisions à cet effet, veuillez consulter les notes explicatives de l'article 25 de ce guide.

Application de l'article

Annexe II

L'article s'applique tel quel.

3. Mise à jour du Guide

La mise à jour du présent guide sera réalisée lors de la prochaine modification réglementaire.

4. Références

- BEAULIEU, Michel. Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, mai 2021, ISBN 978-2-550-83515-8, 326 p.
- BNQ. Norme NQ 2560-600, Granulats – Matériaux recyclés fabriqués à partir de résidus de béton, d'enrobés bitumineux et de briques – Classification et caractéristiques, Bureau de normalisation du Québec, 17 décembre 2003, 20 p.
- Conseil canadien des normes, BNQ. Norme nationale du Canada, CAN/BNQ 0413-200/216, Amendements organiques – Composts, Bureau de normalisation du Québec, 29 février 2016, 17 p.
- HÉBERT, Marc. Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires – Édition 2015. Québec, décembre 2015, ISBN 978-2-550-72954-9, 216 p.
- ISO. Norme ISO 3310-1 :2016, Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques, Organisation internationale de normalisation, 2016.
- ISO, CEI. Norme ISO/CEI 17025 :2017, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais, Organisation internationale de normalisation, 2017.
- MARQUIS, B. Méthode d'essai LC 21-010, Recueil des méthodes d'essai LC - Secteur Granulats – Échantillonnage, Direction générale du laboratoire des chaussées, ministère des Transports du Québec, Québec, décembre 2002, 6 p.
- Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Info Matières dangereuses résiduelles – Matériaux de démantèlement et contamination de surface, Direction des matières dangereuses et des pesticides, septembre 2014, 4 p.
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : Cahiers 1 à 8, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
- QUÉBEC. *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.0.1), à jour au 1^{er} mars 2023, Québec, Éditeur officiel du Québec, pages multiples.
- QUÉBEC. *Règlement sur les exploitations agricoles*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 26), à jour au 1^{er} mars 2023, Québec, Éditeur officiel du Québec, pages multiples.
- QUÉBEC. *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.17.1), à jour au 13 février, Québec, Éditeur officiel du Québec, pages multiples.
- QUÉBEC. *Règlement sur les matières dangereuses*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 32), à jour au 1^{er} mars 2023, Québec, Éditeur officiel du Québec, pages multiples.
- QUÉBEC. *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 35.2), à jour au 1^{er} mars 2023, Québec, Éditeur officiel du Québec, pages multiples.

QUÉBEC. *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 37), à jour au 1^{er} mars 2023, Québec, Éditeur officiel du Québec, pages multiples.

QUÉBEC. *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.49), à jour au 13 février 2023, Québec, Éditeur officiel du Québec, pages multiples.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 